C/2026/1972

28.4.2026

Avis du Comité économique et social européen

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions relatives à la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune pour la période allant de 2028 à 2034

[COM(2025) 560 final — 2025/241(COD)]

(C/2026/1972)

Rapporteur: **Joe HEALY**

Corapporteur: **Arnold PUECH d'ALISSAC**

Conseillers	Kevin KINSELLA (pour le rapporteur) Céline MEYER (pour le corapporteur)
Procédure législative	EU Law Tracker
Consultation	Parlement européen, 6.11.2025 Conseil de l'Union européenne, 17.9.2025
Base juridique	Article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Documents de la Commission	COM(2025) 560 final — 2025/0241 (COD) Résumé du document COM(2025) 560 final — 2025/0241 (COD)
Objectifs de développement durable (ODD) pertinents	ODD 2 — Faim «zéro» ODD 16 — Paix, justice et institutions efficaces
Compétence	Section «Agriculture, développement rural et environnement»
Adoption en section	15.12.2025
Adoption en session plénière	22.1.2026
Session plénière n°	602
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	177/18/24

1. RECOMMANDATIONS

1.1. Le Comité économique et social européen (CESE) rejette la proposition à l'examen. Celle-ci est inacceptable au regard des éléments suivants:

— elle est dépourvue de toute finalité dans ses orientations, de tout objectif clair et de tout dessein à long terme pour l'agriculture de l'Union, si ce n'est celui d'imposer à la politique agricole commune (PAC) de l'Union des coupes budgétaires massives, qui seront extrêmement préjudiciables pour ce secteur d'activité;

— elle ne parvient pas à satisfaire les besoins de l'agriculture de l'Union, tels que la Commission les a elle-même exposés dans sa propre «vision pour l'agriculture et l'alimentation» ([1]) et tels que les ont mis en avant le Conseil, le Parlement, le CESE et d'autres parties prenantes clés;

([1]) Commission européenne, Une vision pour l'agriculture et l'alimentation — Œuvrer ensemble pour un secteur agricole et alimentaire européen attractif pour les générations futures, COM(2025) 75 final, 19 février 2025.

— elle prévoit une allocation financière totalement inadéquate pour la PAC au sein du prochain cadre financier pluriannuel (CFP), qui reviendrait à réduire son budget de 20 % en prix courants (de 41 % en termes réels), et à mettre ce faisant en danger la politique agricole, la sécurité alimentaire, la lutte contre le changement climatique et la protection de l'environnement de l'Union, tout comme les revenus des agriculteurs et la viabilité de leurs exploitations et des zones rurales;

— elle prévoit dans le cadre de la proposition relative au Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux (Fonds PNR) le démantèlement du modèle éprouvé avec succès et fiable d'une PAC qui repose sur deux piliers, ce qui conduira à émietter les dispositions de celle-ci et à éroder le développement rural, l'investissement, la compétitivité, la durabilité et la cohésion territoriale;

— elle affaiblit certaines des dispositions communes essentielles de la PAC, et conduira ainsi à renationaliser la politique agricole et à porter atteinte à l'intégrité du marché unique et à son bon fonctionnement;

— elle entraîne une réorganisation des structures de la PAC et du CFP qui engendrera une complexité accrue et des coûts administratifs élevés, et donnera ainsi lieu à un surcroît de formalités bureaucratiques plutôt qu'à la simplification, si nécessaire par ailleurs;

— elle échoue à améliorer et à renforcer de manière adéquate la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire;

— en fin de compte, cette proposition met en péril tous les fondements de la politique agricole commune.

1.2. Toutefois, conformément à son rôle de premier plan en tant que vecteur de la participation de la société civile et de sa contribution à l'action politique de l'Union, le CESE entend mettre en avant les points de vue suivants sur les propositions relatives à la PAC.

Le Comité économique et social européen (CESE):

1.3. propose une PAC forte pour la période allant de 2028 à 2034, qui s'appuie sur un budget accru, autonome et spécifique, qui tienne dûment compte de l'inflation, afin d'accomplir les objectifs posés par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment pour ce qui est d'accroître la productivité de l'agriculture, d'assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs et aux travailleurs agricoles, de stabiliser les marchés et de garantir la sécurité des approvisionnements et des prix raisonnables pour les consommateurs, le tout en favorisant simultanément la sécurité et la souveraineté alimentaires de l'Union, l'attrait que peut exercer ce secteur auprès des prochaines générations et le soutien aux agriculteurs afin de leur permettre de contribuer à la transition écologique et d'améliorer leur durabilité et leur résilience, notamment lorsqu'il faut faire face à la triple crise que connaît la planète, et de satisfaire à des exigences géopolitiques et sociétales grandissantes;

1.4. appelle la Commission européenne à ramener le budget de la PAC à 0,5 % du PIB de l'Union dans le prochain cadre financier pluriannuel (CFP). Le CESE rejette la proposition formulée dans le CFP de réduire le budget de la PAC de 20 % en prix courants (de 41 % en termes réels) pour la période de 2028 à 2034;

1.5. fait valoir que si le principe de subsidiarité est sans doute à même de jouer un rôle utile dans des limites bien définies, son application dans le domaine budgétaire est incompatible avec les objectifs généraux et la finalité commune de la PAC;

1.6. invite la Commission européenne à présenter des propositions qui apportent des modifications substantielles, notamment pour ce qui est de l'enveloppe budgétaire, comme cela a été entrepris en janvier 2026; souligne en outre que ces modifications ne devraient pas se limiter à simplement débloquer des crédits supplémentaires, ni consister uniquement à accorder un accès anticipé aux fonds initialement alloués pour l'examen à mi-parcours, mais qu'elles devraient prévoir d'augmenter véritablement le budget consacré à la PAC;

1.7. souligne la nécessité d'indexer le budget et les paiements directs de la PAC sur le rythme de l'inflation des coûts de revient, de contribuer à protéger les revenus agricoles et de maintenir des prix alimentaires stables; propose en outre d'augmenter les dotations du CFP et les dotations budgétaires de la PAC aux États membres afin de garantir l'équité et de réduire les disparités des montants des paiements agricoles entre les États membres;

1.8. encourage la Commission à créer, dans le prochain CFP, de nouvelles sources de revenus qui soutiennent et renforcent la confiance dans la PAC, et à éviter de générer un climat d'angoisse et de colère contre l'Union chez les agriculteurs et au sein de la communauté rurale en raison de coupes budgétaires drastiques dans cette politique;

1.9. fait observer que l'indépendance et l'intégrité de la PAC doivent être respectées, encadrées et maintenues conformément au TFUE dans le prochain CFP;

1.10. souligne la nécessité pour la PAC de conforter le principe de l'équivalence des normes, et de reconnaître ce faisant que les agriculteurs européens respectent des normes environnementales, sociales et sanitaires bien plus élevées que celles appliquées dans des pays tiers, une reconnaissance qui devrait à son tour se traduire par un soutien financier et d'autres mesures, telles que des campagnes efficaces de promotion des produits alimentaires européens ou sur le thème «Achetez des produits européens»;

1.11. attire l'attention sur le fait que la PAC doit être une politique valable partout dans l'Union, plutôt que fondée sur des recommandations nationales. Le CESE s'oppose de manière absolue à une renationalisation de la PAC;

1.12. insiste sur la nécessité de procéder à une évaluation approfondie des incidences économiques, environnementales et sociales des réformes qu'il est proposé d'apporter au CFP et à la PAC, en l'assortissant d'autres solutions viables et de mesures de protection pour les agriculteurs, y compris en ce qui concerne les effets sur la chaîne agroalimentaire, la capacité de transformation, l'emploi rural et la sécurité d'approvisionnement des régions frontalières;

1.13. soutient le maintien du modèle actuel de financement du FEAGA et du Feader, ainsi que de celui d'une PAC portée par deux piliers, avec une aide ciblée au revenu et des paiements dans le cadre du programme écologique fournis aux agriculteurs actifs par l'intermédiaire du premier pilier, complété par des aides sectorielles supplémentaires pour les secteurs vulnérables, ainsi que par des aides au développement rural, aux investissements et à la création de valeur ajoutée et des soutiens agroenvironnementaux au titre du deuxième pilier;

1.14. estime que les agriculteurs réellement actifs engagés dans la production agricole devraient pouvoir prétendre à des paiements au titre de la PAC;

1.15. considère que les paiements directs au titre du premier pilier devraient être plafonnés à un niveau juste et raisonnable pour chacun des agriculteurs actifs, y compris ceux qui ont formé une association, moyennant des ajustements afin de prendre en compte les partenariats, les coopératives, les entreprises et le nombre de salariés bénéficiant de la sécurité sociale. Le plafonnement ne devrait pas s'appliquer aux mesures environnementales volontaires ni à celles qui produisent des biens publics ([2]). Pour ce plafond obligatoire, le CESE approuve le montant de 100 000 EUR, tel que l'a proposé la Commission;

1.16. met en garde contre le fait qu'une dégressivité des paiements à la surface réduira les revenus agricoles et compromettra la viabilité des exploitations agricoles existantes;

1.17. souligne que l'octroi de paiements directs par la Commission ne doit pas engendrer de discrimination préjudiciable aux agriculteurs réellement actifs du fait de leur âge élevé ou de leur statut vis-à-vis de la retraite, mais qu'il doit s'attacher plutôt à favoriser au moyen d'incitations des dispositifs financiers ciblés visant à faciliter la transmission de la propriété des exploitations des agriculteurs âgés ou à la retraite à de jeunes agriculteurs ([3]), sans faire monter de manière inutile les prix des terres;

1.18. est favorable à ce que la viabilité économique de l'activité agricole soit étayée et préservée au moyen d'outils adaptés et d'une simplification et réduction de la charge administrative ([4]);

1.19. entend que les pratiques environnementales et climatiques fondées sur des données scientifiques, ainsi que des systèmes de production durables et globaux, tels que l'agriculture biologique et régénératrice, soient encouragés au moyen de mesures d'initiative suffisamment financées;

1.20. souligne que les mesures relatives au système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA), au programme LIFE, aux programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) et au développement territorial grâce à Leader doivent rester financièrement couvertes et bien délimitées dans le cadre du deuxième pilier, de sorte à assurer aux agriculteurs et aux agricultrices un accès stable et généralisé aux connaissances, aux services de conseil et aux innovations pratiques, ainsi qu'un développement rural favorable;

([2]) Avis du Comité économique et social européen sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture [COM(2017) 713 final] (JO C 283 du 10.8.2018, p. 69).

([3]) Voir par exemple le «Répertoire départ installation» en France.

([4]) Avis du Comité économique et social européen — Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la gouvernance des données et de l'interopérabilité, la suspension des paiements liée à l'apurement annuel des performances et les contrôles et les sanctions — COM(2025) 236 final — 2025/0236 (COD) (JO C, C/2026/38, 16.1.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/38/oj).

1.21. approuve fermement les propositions qui donnent la priorité aux stratégies pour le renouvellement des générations et qui ciblent les mesures d'aide afin de faciliter l'entrée et l'installation des jeunes agriculteurs et des agricultrices, telles que le kit de démarrage et d'autres dispositifs. Cet effort doit être financé au moyen d'une solide dotation budgétaire de la PAC mais ne saurait l'être aux dépens du revenu des agriculteurs en place;

1.22. souscrit au renforcement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire de l'Union européenne sur les plans du rééquilibrage des pouvoirs entre ses différents maillons, de l'interdiction de la vente à perte et de la résistance aux crises grâce à des outils de gestion des crises améliorés et supplémentaires et à des régimes d'assurance contre les catastrophes naturelles;

1.23. se félicite des propositions relatives à l'indexation du budget de la PAC, qui constituent un pas dans la bonne direction, et précise ce faisant que celle-ci doit s'appliquer aux paiements directs de la PAC; propose en outre d'augmenter les dotations du CFP et les dotations budgétaires de la PAC aux États membres afin de garantir l'équité et de réduire les disparités des montants des paiements agricoles entre les États membres;

1.24. soutient la proposition visant à élargir le filet de sécurité pour l'unité, mais insiste sur le fait que cette mesure ne saurait intervenir au prix d'une politique commerciale médiocre qui compromet le marché de l'Union, sous la forme par exemple de l'accord avec le Mercosur;

1.25. reconnaît toute l'importance de consolider la conditionnalité sociale et d'établir un lien clair avec les propositions relatives à la PAC. Ceci signifie en particulier que le CESE plaide en faveur de la promotion de conditions équitables de travail et de vie, ainsi qu'en faveur de la protection des droits des travailleurs. Aucune exploitation agricole ne saurait être exemptée des contrôles et sanctions au titre de la conditionnalité sociale; par ailleurs, l'intégrité de cette dernière ne saurait être compromise par l'imputation d'amendes prévues par le droit national. Il convient d'élargir le champ d'application de la conditionnalité sociale et d'améliorer son application, afin de soutenir la création d'emplois de qualité assortis de salaires équitables et de conditions de travail sûres, face à la pénurie de main-d'œuvre qui persiste et s'aggrave dans le secteur agricole;

1.26. souligne les risques politiques conséquents que peuvent entraîner pour l'Union et certains de ses États membres les mécanismes de flexibilité prévus dans le cadre du Fonds PNR permettant d'exclure le soutien à l'agriculture, au développement rural et aux zones rurales garanti actuellement au titre du deuxième pilier de la PAC, ainsi que les risques engendrés par la concurrence dans laquelle se trouveront placés les fonds agricoles et de cohésion pour les projets, une situation qui ne manquera pas d'entraver la réduction des inégalités; prend acte de la récente proposition de la Commission de réserver 10 % des enveloppes en question aux zones rurales, mais souligne que le niveau de cette allocation ne suffit pas pour faire face à la diversité et à l'ampleur des défis socio-économiques et démographiques et des difficultés liées à la fourniture de services auxquels sont confrontées les zones rurales. Il est indispensable de prévoir une allocation territorialisée définie au préalable bien plus ambitieuse afin de garantir que les investissements de l'Union soutiennent efficacement le développement territorial durable.

2. **NOTES EXPLICATIVES**

Arguments à l'appui de la recommandation 1.1

2.1. Les récentes réformes ont quelque peu mis à mal les principes fondamentaux de cette politique en opérant des coupes budgétaires, en ne tenant pas compte de l'inflation et en contraignant les agriculteurs à faire plus en étant moins bien rémunérés. Il n'a pas été tiré parti de toutes les possibilités qu'autorise le financement de la PAC pour inciter et aider les agriculteurs à améliorer la durabilité de leurs exploitations et de leurs pratiques. Il devrait incomber à la PAC une place insigne dans la lutte contre le changement climatique et le renforcement de la diversité biologique, de la résilience et de la durabilité, ainsi que dans la promotion du rôle stratégique des agriculteurs européens en tant qu'acteurs multifonctionnels au service des communautés, des territoires et de la cohésion sociale.

2.2. La réforme de la PAC et le CFP devraient viser à garantir un budget solide à la politique agricole commune qui sécurisera un approvisionnement suffisant et durable en denrées alimentaires saines de qualité, à assurer un revenu suffisant aux agriculteurs, à récompenser les agriculteurs actifs et l'utilisation productive des terres, à soutenir des mesures environnementales fondées sur des données probantes qui fonctionnent sans nuire ni à la production ni à l'efficacité, et à favoriser des systèmes durables et globaux de production, tels que l'agriculture biologique et les systèmes agroécologiques, ainsi qu'à reconnaître et à soutenir la durabilité dans une optique de résilience à long terme.

2.3. Un tout récent rapport du JRC intitulé «Scenar 2040» ([5]) fournit une analyse intéressante de différentes orientations politiques pour la PAC et de la manière dont celles-ci pourraient influer sur la configuration de l'agriculture et sur l'environnement. Il examine ainsi trois scénarios différents, articulés respectivement autour d'une approche axée sur la productivité et l'investissement, d'une approche axée sur l'environnement et le climat et de l'hypothèse où il n'existerait plus de PAC («non-PAC»). Ce dernier cas de figure donne lieu à une chute considérable des revenus agricoles et de la production, à une diminution des exportations et à une augmentation des importations, à une hausse des prix à la consommation et à la perte de 250 000 emplois. Alors que les émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'Union européenne baisseraient de 12,4 millions de tonnes d'équivalent CO_2 (tCO_2e), celles produites dans le reste du monde augmenteraient de 20,6 millions de tonnes, soit une hausse nette de 8,2 millions de tonnes. Dans le cadre de l'approche axée sur l'environnement et le climat, la production baisserait, les prix à la consommation augmenteraient, les importations croîtraient et les exportations diminueraient, et dans le même temps, 90 000 emplois seraient perdus. Les émissions de GES de l'Union se réduiraient de 6 millions de tonnes, mais en raison des fuites de carbone, elles s'accroîtraient dans le reste du monde de 16 millions de tCO_2e, soit une hausse nette de 10 millions de tCO_2e. En dernier lieu, selon le scénario axé sur la productivité et l'investissement, la production croîtrait, de même que les prix, les exportations augmenteraient, les importations baisseraient et l'emploi croîtrait. Les émissions de GES de l'Union augmenteraient de 2 millions de tonnes, tandis que celles du reste du monde se réduiraient de 11 millions de tCO_2e, soit une réduction nette de 9 millions de tonnes.

Arguments à l'appui des recommandations 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7 et 1.8

2.4. Le montant dans la PAC du financement cloisonné pour l'aide au revenu proposé par la Commission pour la période 2028-2034 s'élève à 295,7 milliards d'euros en prix courants. Dans le CFP actuel, ce montant s'élève à 387,8 milliards d'euros pour la période 2021-2027. Par conséquent, en termes nominaux, la proposition de budget correspond à une réduction de 92,1 milliards d'euros, soit 24 %. En termes réels, la réduction serait nettement plus importante. Si le budget de la PAC 2021-2027 de 336 milliards d'euros aux prix de 2018 était ajusté pour tenir compte de l'inflation aux niveaux de 2025, il devrait être de 436 milliards d'euros. Par rapport aux 295,7 milliards d'euros proposés, cela représente une réduction de 47 %.

2.5. Toutefois, la Commission a fait valoir que les dépenses de développement rural non agricoles et d'autres crédits de la PAC qui ne sont pas directement perçus par les agriculteurs seront désormais financés en dehors des montants dédiés à l'aide au revenu dans le cadre de la PAC par la voie du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux (FPNR). C'est de la manière dont les États membres répartiront les ressources dont ils disposeront au titre de ce Fonds dans le cadre de leurs plans de partenariat national et régional que dépendra le montant définitif effectivement alloué aux dépenses de la PAC. En partant du fait que quelque 8 % des dépenses (soit 23,7 milliards d'EUR) dans le cadre de la PAC en vigueur sont destinées à des mesures de développement rural non agricoles et en comptant 6,3 milliards d'EUR au titre du filet de sécurité pour l'unité, on peut estimer le budget minimal total de la PAC pour la période allant de 2028 à 2034 à 325,7 milliards d'EUR (à savoir 295,7 milliards d'EUR de base + 23,7 milliards d'EUR + 6,3 milliards d'EUR). Par rapport aux 387,8 milliards d'euros de la PAC actuelle, ce montant marque une réduction du budget de 16 % ([6]).

2.6. La part du budget de l'Union consacrée à la PAC s'est réduite de 62 % au cours des 40 dernières années, passant de 65,5 % en 1980 à un peu moins de 25 % en 2021, tandis que les exigences pour les agriculteurs participants sont devenues de plus en plus étendues et coûteuses ([7]).

2.7. Malgré les élargissements successifs, le financement global de la PAC en pourcentage du PIB a considérablement diminué, passant de 0,66 % à son niveau le plus élevé en 1993 à 0,29 % en 2024 ([8]). Le CESE demande à l'Union européenne de ramener le budget de la PAC à 0,5 % du PIB de l'Union dans son prochain CFP pour la période allant de 2028 à 2034;

2.8. D'ici à 2050, sous l'angle des besoins caloriques, le monde aura besoin de 70 % de denrées alimentaires supplémentaires, qu'il devra produire de manière durable ([9]), pour nourrir sa population de 9,6 milliards de personnes, alors que chaque année, il perd 12 millions d'hectares de terres productives ([10]). L'Europe et ses citoyens ont besoin d'une

([5]) Fellmann, T., Tassinari, G., Lasarte Lopez, J., Rey Vicario, D., Beber, C. et al., *Scenar 2040 — A scenario study on the Common Agricultural Policy* («Scenar 2040 — Étude de scénarios touchant à la politique agricole commune»), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2025, https://data.europa.eu/doi/10.2760/7381366, JRC142503.

([6]) Quelle sera la taille du budget de la PAC dans le prochain CFP? (en anglais).

([7]) Avis du Comité économique et social européen sur le thème «Promouvoir une production alimentaire autonome et durable: stratégies au service de la politique agricole commune de l'après-2027» (avis exploratoire à la demande de la présidence belge du Conseil de l'UE) (JO C, C/2024/2099, 26.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/2099/oj).

([8]) Part des dépenses de la PAC dans les dépenses totales de l'UE.

([9]) Le monde doit augmenter de 70 pour cent sa production durable d'aliments d'ici à 2050 — Rapport des Nations unies.

([10]) «Chaque année, 12 millions d'hectares de terres productives sont perdus», déclare le secrétaire général lors du Forum sur la désertification, et il demande de déployer à plus grande échelle des mesures de restauration et des politiques intelligentes (en anglais).

PAC forte, dotée d'un budget solide qui soutient un secteur agricole durable sur les plans économique, social et environnemental, qui répond à des normes strictes de production et qui garantit des denrées alimentaires sûres, saines et de qualité à des prix abordables ([11]).

2.9. La sécurité alimentaire et l'autonomie stratégique constituent des impératifs essentiels de la politique européenne de défense; par ailleurs, préserver une capacité de production dans toutes les régions, en particulier dans les zones frontalières, constitue une question de résilience et de sécurité. Le CESE souligne la nécessité pour l'Union de reconnaître ce risque et de soutenir ses États membres situés le long de sa frontière extérieure orientale, qui sont confrontés à des menaces accrues touchant à la sécurité alimentaire et d'ordre logistique et géopolitique.

2.10. Le CESE accueille favorablement la proposition de la Commission visant à lier à l'avenir les paiements du CFP et de la PAC à un indice, afin de tenir compte de l'inflation, et il insiste sur la nécessité de lier les paiements par exploitation à une telle indexation.

2.11. Le CESE se félicite également de la proposition de la Commission de mettre en place un filet de sécurité pour l'unité en cas de perturbation du marché, doté d'un budget spécifique de 6,3 milliards d'EUR. Toutefois, il est clair pour lui que cette proposition ne saurait servir de filet de sécurité pour tenter de justifier des accords commerciaux qui mettront en péril les marchés agricoles de l'Union, tels que celui avec le Mercosur.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.9

2.12. La réciprocité est une condition préalable essentielle pour garantir des conditions de concurrence équitables. Puisqu'il est exigé des agriculteurs européens qu'ils respectent des engagements plus stricts en matière de durabilité environnementale, de bien-être animal, de sécurité alimentaire et de droits des travailleurs, l'Union européenne doit prévoir des mesures qui récompensent la production de ces biens publics et préservent le caractère durable de son système agroalimentaire. De surcroît, l'Union doit mettre en place des mécanismes de sauvegarde, financés en dehors du budget de la PAC, de sorte à prémunir ses producteurs et ses produits contre le risque d'être pénalisés sur les marchés par rapport aux produits provenant de pays dont les normes sont nettement inférieures.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.10

2.13. Les propositions visant à passer d'une politique commune à une politique fondée sur des recommandations nationales conduiront à la renationalisation de la PAC et à des distorsions du marché unique. Elles délégueront également la responsabilité de définir, d'encourager, de financer et de contrôler le respect des pratiques écologiques, et pourraient ce faisant amoindrir les ambitions, fragmenter les actions entreprises et faire manquer l'occasion d'aligner la PAC sur d'autres politiques de l'Union en matière d'environnement.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.12

2.14. La réaffectation des fonds de l'Union européenne au titre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux proposé nuit à la PAC sur le plan de la sécurité alimentaire de l'Union et affaiblit le marché unique ainsi que les zones rurales et la viabilité financière des agriculteurs et des acteurs ruraux. Le CESE prend acte des actions touchant à la règle du nouvel «objectif rural», mais estime que le taux de 10 % est bien trop faible; aussi insiste-t-il en faveur du maintien du modèle de PAC qui repose sur deux piliers.

([11]) Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil» [COM(2018) 392 final — 2018/0216 (COD)], la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013» [COM(2018) 393 final — 2018/0217 (COD)] et la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) nº 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) nº 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) nº 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) nº 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée» [COM(2018) 394 final — 2018/0218 (COD)] (JO C 62 du 15.2.2019, p. 214).

Arguments à l'appui de la recommandation 1.13

2.15. Des aides au revenu spécifiques, fondées sur des paiements à la surface, devraient être maintenues et versées aux agriculteurs réellement actifs, y compris ceux qui travaillent à temps partiel, engagés dans la production alimentaire et agricole et dans la fourniture de biens publics. Les paiements directs ne devraient pas être octroyés aux personnes qui ne sont que propriétaires fonciers et ne participent activement ni à la production agricole ni à la fourniture de biens publics ([12]). La Commission devrait donner une définition claire de «l'agriculteur actif» qui repose sur des critères objectifs, qui est équitable et conforme au modèle agricole européen, et qui tienne compte ce faisant des exploitants les plus vulnérables et de ceux de subsistance et de semi-subsistance.

Arguments à l'appui des recommandations 1.14 et 1.15

2.16. Les enseignements tirés de l'incidence de la convergence sur la viabilité des exploitations agricoles lors des précédentes réformes de la PAC doivent être pris en compte. Une dégressivité accrue aura pour effet d'éroder les revenus agricoles et le nombre de producteurs viables. Le CESE rejette l'idée de la Commission, ainsi que la proposition qui en découle, de tirer parti des réductions progressives des paiements par exploitation destinés à certains groupes d'agriculteurs pour financer des paiements en faveur d'autres. Il est absolument essentiel d'augmenter les paiements directs en faveur des jeunes agriculteurs et des agriculteurs à faibles revenus, mais par le biais d'un budget accru de la PAC. Toute proposition qui donne lieu à une redistribution se doit d'être équitable et de ne pas porter atteinte aux revenus agricoles ni de compromettre la viabilité de secteurs à forte intensité de capital tels que la production laitière, bovine ou arable, et elle ne devrait être envisagée qu'à la suite d'une évaluation indépendante des paiements à la surface à l'échelon des États membres.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.16

2.17. Les agriculteurs sont confrontés à des défis uniques en matière de retraites en raison de revenus plus faibles, de problèmes de renouvellement des générations et d'attitudes culturelles à l'égard de la retraite. L'âge moyen d'un agriculteur européen est de 57 ans. Seul un jeune agriculteur sur dix a moins de 40 ans (définition européenne du jeune agriculteur) ([13]). Les revenus des agriculteurs sont inférieurs d'environ 40 % au revenu non agricole moyen ([14]). La mise en œuvre par la Commission de la proposition visant à mettre fin à l'aide au revenu fondée sur la surface pour les agriculteurs qui atteindront l'âge de la retraite d'ici à 2032, sans garantir à ceux-ci qu'ils obtiendraient une entière compensation, aurait une incidence des plus néfastes sur un très grand nombre d'agriculteurs âgés. Le nombre d'exploitations agricoles au sein de l'Union ne cesse de diminuer, passant de quelque 15 millions d'exploitations en 2003 à 9,1 millions en 2020, soit une réduction de 39 % ([15]).

Arguments à l'appui de la recommandation 1.18

2.18. Les mesures agroenvironnementales et celles en faveur du climat nécessitent un budget suffisant pour aider les agriculteurs à s'engager dans une transition vers des systèmes agricoles durables et pour récompenser ceux qui ont déjà adopté ces derniers, notamment l'agriculture biologique, qui a procuré de nombreux avantages environnementaux tout en constituant un élément déterminant de la vitalité des communautés rurales. Il s'impose de consacrer un budget suffisant à la fois pour maintenir l'agriculture biologique et pour favoriser la conversion; ainsi, les États membres devraient allouer à ces fins au moins les mêmes moyens budgétaires que dans le cadre de la PAC précédente, en fonction des évolutions actuelles et des degrés d'ambition à l'échelon national.

([12]) Avis du Comité économique et social européen sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture [COM(2017) 713 final] (JO C 283 du 10.8.2018, p. 69).

([13]) Document sur les «Échanges de vues pour faire avancer la cause des jeunes agriculteurs et de ceux qui ont été historiquement désavantagés, et pour s'attaquer aux problèmes intergénérationnels dans le domaine de l'agriculture» (en anglais).

([14]) Avis du Comité économique et social européen — Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, les programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal, la modification des plans stratégiques relevant de la PAC, le réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC et les exemptions des contrôles et des sanctions [COM(2024) 139 final — 2024/0073] (JO C, C/2024/4063, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4063/oj).

([15]) Avis du Comité économique et social européen sur le thème «Promouvoir une production alimentaire autonome et durable: stratégies au service de la politique agricole commune de l'après-2027» (avis exploratoire à la demande de la présidence belge du Conseil de l'UE) (JO C, C/2024/2099, 26.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/2099/oj).

Arguments à l'appui de la recommandation 1.19

2.19. Il est nécessaire de prévoir un budget durable pour Leader afin de stimuler les investissements ascendants et menés par les acteurs locaux dans le but d'accroître la complémentarité des zones rurales et urbaines, de soutenir l'entrepreneuriat féminin, de créer et de maintenir l'emploi dans les zones rurales, de fournir des financements en milieu rural et d'y soutenir les initiatives d'atténuation du changement climatique.

2.20. Cette mesure sert essentiellement à s'assurer que les connaissances et l'innovation parviennent effectivement jusqu'aux agriculteurs et aux agricultrices grâce à des réseaux de conseil, de formation et d'échange. Exclure les mesures relatives au SCIA des moyens sanctuarisés réduit la sécurité juridique et financière de ces interventions et risque d'entraver la modernisation des entreprises agricoles et leur capacité à contribuer aux priorités stratégiques de l'Union.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.21

2.21. Les tendances à plus long terme, à savoir des revenus agricoles intrinsèquement faibles, la volatilité des prix à la production, des crises météorologiques extrêmes et une organisation commune des marchés diluée et plus faible ont mis en évidence des problèmes structurels sur le plan de la politique alimentaire et agricole de l'Union ainsi que sur celui de sa sécurité et de sa souveraineté alimentaires, auxquels il convient de remédier dans le cadre de la réforme de la PAC 2028-2034 ([16]).

2.22. Le CESE a mis sur la table des propositions détaillées en vue de renforcer la position des agriculteurs au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et de soutenir les revenus agricoles en période de crise dans le cadre de la PAC, y compris des régimes d'assurance conçus pour couvrir les catastrophes climatiques et environnementales, des instruments pour gérer les tensions sur les marchés, les risques et les crises, des mesures pour faire face à la volatilité des marchés, des instruments financiers, des outils pour améliorer le pouvoir de négociation des agriculteurs, l'élargissement de la définition des pratiques commerciales déloyales et une interdiction de la vente à perte, des négociations collectives des prix et un soutien accru aux coopératives et aux organisations de producteurs, ainsi qu'un renforcement des droits des travailleurs, de la négociation collective et du dialogue social ([17]).

3. AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA PROPOSITION LÉGISLATIVE DE LA COMMISSION

Amendement 1 — article 1er, second alinéa

lié aux recommandations 1.1, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8 et 1.12

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
[...] Ce soutien de l'Union est fourni au titre du ***Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux (ci-après le «Fonds») conformément aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le règlement (UE) [...] [PNR]***.	[...] Ce soutien de l'Union est fourni au titre du ***modèle actuel de financement du FEAGA et du Feader. Une partie spécifique sera réservée aux interventions destinées au développement rural, notamment Leader et le développement local participatif, ainsi que les stratégies menées localement, y compris les «Villages intelligents», dans le cadre d'une ligne budgétaire distincte afin de faire apparaître visiblement ces crédits, d'en assurer la continuité et d'interdire la possibilité de les réaffecter au profit d'autres domaines d'action politique.***

Exposé des motifs

Il convient de conserver le modèle actuel de financement du FEAGA et du Feader au titre de la PAC, avec une aide ciblée au revenu et des paiements dans le cadre du programme écologique fournis aux agriculteurs actifs par l'intermédiaire du premier pilier, complétés par une aide sectorielle supplémentaire pour les secteurs vulnérables, ainsi que par une aide au développement rural et un soutien à une agriculture respectueuse du climat et de l'environnement au titre du deuxième pilier.

([16]) Avis du Comité économique et social européen — Promouvoir des systèmes alimentaires durables et résilients à l'heure où les crises se multiplient (avis exploratoire à la demande de la présidence hongroise du Conseil de l'Union européenne) (JO C, C/2025/117, 10.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/117/oj).

([17]) Avis du Comité économique et social européen — Garantir une production alimentaire durable et un revenu équitable pour les agriculteurs européens face aux défis du marché, de l'environnement et du climat (avis exploratoire à la demande de la présidence polonaise du Conseil de l'UE) (JO C, C/2025/2016, 30.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2016/oj).

La réaffectation des fonds de l'UE au titre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux proposé nuit à la PAC sur le plan de la sécurité alimentaire de l'UE, affaiblit le marché unique et érode les zones rurales et la viabilité financière des agriculteurs.

En l'absence d'un deuxième pilier de la PAC, le développement rural risque de se diluer dans le cadre des enveloppes destinées plus largement à la cohésion. Aussi le présent amendement entend-il lui garantir une enveloppe distincte et sanctuarisée, et préserver ce faisant l'identité et la continuité du programme Leader, tout en actant que le dynamisme des zones rurales constitue le fondement de la sécurité alimentaire, de la viabilité agricole et du bien-être des communautés.

Amendement 2 — Article 2

lié aux recommandations 1.1, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.12 et 1.20

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
Recommandations et orientations ***nationales*** relatives à la PAC	Recommandations et orientations relatives à la PAC
1. La Commission adopte des recommandations ***nationales*** relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants: [...]	1. La Commission adopte des recommandations relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants: [...]
(b) améliorer l'attractivité de la profession et favoriser le renouvellement des générations; [...]	(b) améliorer l'attractivité de la profession et favoriser le renouvellement des générations ***grâce à des mesures adaptées en faveur des jeunes agriculteurs et de ceux qui s'installent, ainsi que des femmes et des jeunes ruraux***; [...]
2. La Commission fonde les recommandations ***nationales*** relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans ***chaque État membre***.	2. La Commission fonde les recommandations relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans ***l'Union européenne***.
3. Dans les recommandations ***nationales*** relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que ***chaque État membre*** doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].	3. Dans les recommandations relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que ***l'Union européenne*** doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].

Exposé des motifs

Les propositions touchant aux recommandations et orientations nationales relatives à la PAC conduiront à renationaliser la PAC et à éroder le marché unique.

Le renouvellement des générations requiert d'accorder un soutien spécifique aux groupes les plus touchés par les obstacles à l'entrée.

Amendement 3 — Article 3

lié à la recommandation 1.13

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
3. Toutefois, les actes d'exécution des directives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'exempter les agriculteurs ***ou d'autres bénéficiaires*** des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, parties A et B.	3. Toutefois, les actes d'exécution des directives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'exempter les agriculteurs des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, parties A et B.
4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, les pratiques de protection à respecter par les agriculteurs ***et les autres*** bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants:	4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, les pratiques de protection à respecter par les agriculteurs bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants:
5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs ***et les autres bénéficiaires*** soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations ***nationales relatives à la PAC visées à l'article 2***..	5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations ***européennes***.
8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs ***et les autres bénéficiaires*** de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4.	8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4.

Exposé des motifs

Cette approche est conforme à l'intention du règlement à l'examen de cibler plus efficacement la répartition des ressources et d'éviter les chevauchements.

Amendement 4 — Article 4

lié à la recommandation 1.18

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
1. Les États membres apportent un soutien aux agriculteurs ***et aux autres bénéficiaires au moins*** dans ***chacun des*** domaines prioritaires suivants en matière d'environnement et de climat: [...]	1. Les États membres apportent un soutien aux agriculteurs dans ***les*** domaines prioritaires suivants en matière d'environnement et de climat: [...]
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles ***ou encore d'autres solutions. Ce soutien est assorti de mesures spéciales pour les systèmes de production fondés avant tout sur les prairies et pour les zones à haute valeur naturelle, sans pour autant mettre en péril la viabilité de l'exploitation ou l'équilibre régional de densité de cheptel***.

Exposé des motifs

Les mesures en faveur de l'environnement et du climat devraient être réalisées au moyen d'une approche équilibrée associant incitations et réglementation. Aussi, pour faire jouer ces incitations avec succès, convient-il de mettre à disposition un budget plus important. De nombreux systèmes d'élevage fondés sur les prairies fonctionnent d'ores et déjà selon des modalités de faible intensité et bénéfiques pour l'environnement, et fournissent ce faisant des services en matière de capture du carbone, de diversité biologique et d'entretien des paysages. Imposer de manière obligatoire une extensification supplémentaire pourrait conduire involontairement à réduire la capacité de production, à accroître le risque d'abandon et à affaiblir les économies rurales, sans pour autant apporter dans la même mesure de bénéfices pour l'environnement. Il convient de prévoir des mesures spécifiques à l'intention des systèmes de production fondés avant tout sur les prairies, afin de permettre aux États membres d'adapter les interventions aux réalités régionales et à la structure de production.

Amendement 5 — Article 5

lié aux recommandations 1.14 et 1.15

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
1. Les interventions de la PAC prévues sont les suivantes:	1. Les interventions de la PAC prévues sont les suivantes:
(a) aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface; [...]	(a) aide au revenu fondée sur la surface; [...]

Exposé des motifs

Se reporter aux recommandations 1.14 et 1.15.

Amendement 6 — Article 6

lié aux recommandations 1.4, 1.13, 1.14 et 1.15

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
Aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface	Aide au revenu fondée sur la surface
[...]	[...]
2. Le paiement par hectare admissible est ***différencié par groupes d'agriculteurs ou zones géographiques, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les***	2. Le paiement par hectare admissible est ***calculé sur une base nationale selon les critères utilisés dans le cadre de la PAC pour la période allant de 2020 à 2026.***

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
groupes d'agriculteurs ou zones géographiques qui servent de base à la différenciation des paiements sont établis en fonction du revenu des agriculteurs provenant de l'activité agricole au cours d'une période de référence représentative.	
3. Le montant total des paiements par agriculteur établi ***conformément au paragraphe 2 est dégressif selon les règles suivantes: [...]***	3. Le montant total des paiements par agriculteur établi ***dans le cadre de la PAC pour la période allant de 2023 à 2027 constituera le montant de base pour la politique pour la période allant de 2028 à 2032, et ces paiements seront adaptés chaque année selon un indice fondé sur l'inflation dans l'Union européenne.***
[...]	[...]
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole ***sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs***.	5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux ***véritables*** agriculteurs qui exercent une activité ***de production*** agricole.
6. Les États membres veillent à ***ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article***.	6. Les États membres veillent à ***ne pas discriminer les véritables agriculteurs actifs sur la base de leur âge élevé ou de leur statut vis-à-vis de la retraite, et s'attachent plutôt à favoriser au moyen d'incitations des dispositifs financiers ciblés visant à faciliter la transmission de la propriété des exploitations des agriculteurs âgés ou à la retraite à de jeunes agriculteurs***.

Amendement 7 — article 7, paragraphe 1, troisième alinéa

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***3 000*** EUR.	Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***5 000*** EUR.

Exposé des motifs

Cet amendement s'inscrit dans le droit fil des recommandations que le CESE a formulées précédemment, notamment dans son avis NAT/955 ([18]).

Amendement 8 — Article 8

lié aux recommandations 1.4, 1.12 et 1.18

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
2. Le paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques peut être accordé pour les zones qui:	2. Le paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques peut être accordé pour les zones qui:
[...]	[...]
(b) sont nouvellement désignées compte tenu des contraintes spécifiques définies par les États membres et ont été incluses dans le plan ***PNR***.	(b) sont nouvellement désignées compte tenu des contraintes spécifiques définies par les États membres et ont été incluses dans le plan ***national de développement rural***.

([18]) Avis du Comité économique et social européen — Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la gouvernance des données et de l'interopérabilité, la suspension des paiements liée à l'apurement annuel des performances et les contrôles et les sanctions — COM(2025) 236 final — 2025/0236 (COD) (JO C, C/2026/38, 16.1.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/38/oj).

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
Les États membres peuvent procéder à des ajustements dans le but d'exclure des zones situées à l'intérieur des zones désignées conformément au premier alinéa, points a) et b), dans les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1305/2013. La superficie des zones désignées conformément au premier alinéa, point b), ne dépasse pas ***2*** % de la superficie agricole utile de l'État membre concerné. 3. Les paiements par hectare admissible ***sont limités*** aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées.	Les États membres peuvent procéder à des ajustements dans le but ***d'inclure de nouvelles zones ou*** d'exclure des zones ***déjà désignées*** situées à l'intérieur des zones désignées conformément au premier alinéa, points a) et b), dans les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1305/2013. La superficie des zones désignées conformément au premier alinéa, point b), ne dépasse pas ***5*** % de la superficie agricole utile de l'État membre concerné. 3. Les paiements par hectare admissible ***ne se limitent pas*** aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées***, mais comprennent un élément incitatif***.

Exposé des motifs

Pour garantir la viabilité de l'agriculture dans des régions moins favorisées, il est essentiel d'entretenir les zones soumises à des contraintes naturelles. Les paiements doivent comporter un élément incitatif pour les agriculteurs.

Amendement 9 — Article 10

lié aux recommandations 1.13 et 1.18

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
1. Les États membres prévoient des incitations ***encourageant*** les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:	1. Les États membres prévoient des incitations***, qui s'ajoutent aux paiements directs et sont significativement supérieures aux coûts supplémentaires et aux pertes de revenus que subissent les agriculteurs, pour encourager*** les actions suivantes en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable:
(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs ***et les autres bénéficiaires***, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;	(a) les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs, y compris les engagements visant à maintenir l'agriculture biologique et l'extensification de la production animale, établis et mis en œuvre conformément au paragraphe 3;

Exposé des motifs

Il convient de concevoir les actions agroenvironnementales et climatiques de sorte qu'elles soient inclusives, accessibles et attrayantes pour toutes les catégories d'agriculteurs, quels que soient la taille de leur exploitation, leur région ou leur système de production. Une approche fondée sur un service à la carte permet aux agriculteurs de choisir parmi un éventail de mesures celles qui conviennent à leurs conditions locales et à leurs capacités. Cette souplesse favorise l'adoption de ces mesures et permet d'assurer des résultats environnementaux plus efficaces. Un système de service à la carte bien conçu favorise également l'équité, la simplicité et l'adaptabilité dans toute la diversité des contextes agricoles. Il est tout à fait essentiel de prévoir une réelle incitation à l'intention des agriculteurs pour qu'ils opèrent les changements voulus.

Amendement 10 — article 11, paragraphe 1, premier alinéa

lié aux recommandations 1.13 et 1.15

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
1. Les États membres fournissent une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.	1. Les États membres fournissent une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés ***touchant notamment au revenu*** et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.

Exposé des motifs

Il est nécessaire que les paiements directs s'attachent à améliorer les revenus de l'exploitation.

Amendement 11 — article 12, paragraphe 2, second alinéa

lié à la recommandation 1.21

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
Pour les cultures permanentes et dans d'autres cas justifiés pour lesquels les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent prévoir une méthode de calcul des pertes sur la base de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur sur une période ne dépassant pas huit ans, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	***Lorsque*** les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent prévoir une méthode de calcul des pertes sur la base de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur sur une période ne dépassant pas huit ans, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Exposé des motifs

Calculer la moyenne olympique sur huit années permet de donner une plus grande stabilité statistique, sachant que les aléas climatiques sont très fréquents.

Amendement 12 — Article 14, paragraphe 4

lié à la recommandation 1.20

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
Les États membres octroient l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire ou d'instruments financiers, ou d'une combinaison des deux. L'aide est limitée à un montant maximal de 300 000 EUR et peut être différenciée selon des critères objectifs et non discriminatoires.	Les États membres octroient l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire ou d'instruments financiers, ou d'une combinaison des deux. L'aide est limitée à un montant maximal de 300 000 EUR et peut être différenciée selon des critères objectifs et non discriminatoires. ***Les États membres veillent à réserver une part spécifique de cette aide aux jeunes agriculteurs et aux femmes, conformément à leur stratégie pour le renouvellement des générations.***

Exposé des motifs

Une allocation destinée spécifiquement aux jeunes et aux femmes garantit que la PAC tienne sa promesse essentielle de renouvellement des générations, permette de rendre l'agriculture attrayante pour les jeunes et les femmes qui entrent dans ce secteur et favorise la vitalité des communautés rurales.

Amendement 13 — article 15, nouveau point (e)

lié à la recommandation 1.20

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
	(e) des objectifs quantitatifs permettant de juger de manière réaliste et honnête de l'avenir du secteur, par exemple le nombre de nouveaux agriculteurs que l'Union souhaite voir s'installer, les mécanismes de soutien qui seront mobilisés et la répartition escomptée de la valeur tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Exposé des motifs

Pour bâtir la confiance et s'assurer que les jeunes générations puissent prendre des décisions éclairées pour entrer et investir dans le secteur agricole, il est essentiel que les institutions de l'Union européenne disposent d'un dessein cohérent, étayé par des chiffres et des calendriers clairs.

Amendement 14 — Article 16, paragraphe 1

lié aux recommandations 1.13, 1.14, 1.15 et 1.16

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
(b) aide ***dégressive*** au revenu fondée sur la surface pour les jeunes agriculteurs, conformément à l'article 6;	(b) aide au revenu fondée sur la surface pour les jeunes agriculteurs, conformément à l'article 6;

Exposé des motifs

Se reporter aux recommandations 1.13, 1.14, 1.15 et 1.16.

Amendement 15 — Article 17

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
1. Les États membres peuvent apporter une aide pour les services de remplacement sur l'exploitation, permettant aux agriculteurs de prendre un congé maladie, un congé prénatal, ou un congé pour s'occuper de leurs enfants et d'autres membres de la famille, pour partir en vacances ou être présents à d'autres événements de la vie similaires, ainsi que de participer à des formations, comme précisé dans leurs plans PNR.	1. Les États membres peuvent apporter une aide pour les services de remplacement sur l'exploitation, permettant aux agriculteurs de prendre un congé maladie, un congé prénatal, ou un congé pour s'occuper de leurs enfants et d'autres membres de la famille, pour partir en vacances ou être présents à d'autres événements de la vie similaires, ***pour recouvrer leur santé mentale,*** ainsi que de participer à des formations, comme précisé dans leurs plans PNR.

Exposé des motifs

Les organisations de la jeunesse rurale ne cessent de faire valoir que le stress et la santé mentale constituent l'un des obstacles au maintien dans l'agriculture.

Amendement 16 — Article 18

lié à la recommandation 1.19

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux ***et*** le renforcement du capital social.	4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux***,*** le renforcement du capital social ***et les mesures pour favoriser l'inclusion et la participation des jeunes et des femmes à la prise de décision***.

Exposé des motifs

Il est important de faire état expressément de la nécessité de faire participer les jeunes à la prise de décision.

Amendement 17 — Article 20, paragraphe 3

lié à la recommandation 1.19

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
(b) des conseils ciblés pour les jeunes agriculteurs, en particulier en ce qui concerne la gestion d'entreprise, l'accès au financement, l'accès aux aides publiques, ***et*** l'accès aux connaissances et à l'innovation.	(b) des conseils ciblés pour les jeunes agriculteurs, en particulier en ce qui concerne la gestion d'entreprise, l'accès au financement, l'accès aux aides publiques***,*** l'accès aux connaissances et à l'innovation***, la planification des transmissions et les compétences numériques et écologiques, telles que la formation professionnelle à l'agriculture biologique***.

Exposé des motifs

La numérisation et la transition écologique occupent une place centrale dans les objectifs de la PAC. Faire état expressément des compétences numériques et écologiques permet de s'assurer que les agriculteurs ne sont pas laissés de côté dans ces transformations. Dans tous les États membres, la planification des transmissions figure parmi les principaux obstacles à l'entrée dans le secteur agricole.

Bruxelles, le 22 janvier 2026.

Le président
du Comité économique et social européen
Séamus BOLAND